

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision,  
qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé: O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur *p.i. f.f.* de Directeur de l'Intérieur  
en mission et par délégation,

*L'aide-commissaire,*

Signé : A. NIOTTE.

N<sup>o</sup> 18. — *ORDONNANCE du 28 janvier 1875 accordant des grâces et des commutations de peine à des indigènes condamnés pour faits au préjudice d'autres indigènes.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,  
Voulant, à l'occasion du mariage de notre bien-aimé fils, notre  
héritier présomptif, le prince ARIHAUE, donner un témoignage de  
notre clémence en faveur des indigènes condamnés pour des faits  
commis au préjudice d'autres de nos sujets;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale du 11 janvier  
courant, signalant ceux de ces condamnés qui méritent le plus  
notre clémence,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La remise du restant de leur peine est accordée :

1<sup>o</sup> Au nommé Pototi, condamné par le tribunal correctionnel de  
Papeete à six mois de prison, expirant le 16 avril 1875;

Et 2<sup>o</sup> au nommé Tahuhu, condamné par le même tribunal à un  
an de prison, expirant le 1<sup>er</sup> juin 1875.

Art. 2. Une réduction de peine d'une année est accordée aux  
nommés :

Mahouri a Tauria,

Tuniho a Pere,

Et Mauaiaa a Tatauri,

condamnés par le tribunal criminel à cinq ans de réclusion, et  
dont la peine devait expirer le 31 décembre 1878.

Papeete, le 28 janvier 1875.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire de la République rend immédiate-  
ment exécutoire la présente ordonnance de S. M. la Reine Pomare.

Papeete, le 28 janvier 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.